

8.2.3.3.5. 4.3.4 Investissements en faveur des infrastructures d'aménagement du foncier agricole

Sous-mesure:

- 4.3 - Aide aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie

8.2.3.3.5.1. Description du type d'opération

Le développement de l'agriculture mahoraise rencontre une multitude de difficultés et de freins à l'installation et à la modernisation des exploitations agricoles : rareté du foncier disponible, prix du foncier exorbitant, difficultés d'accès, absence d'équipements...

Il s'agit de favoriser les projets d'aménagement du foncier agricole au travers de la création ou la réhabilitation d'infrastructures en faveur des améliorations foncières de périmètres agricoles en finançant les investissements matériels et/ou immatériels.

Ce type d'opération permettra de répondre au besoin d'équipements du foncier agricole pour favoriser la professionnalisation du secteur agricole et permettre une meilleure productivité des systèmes de production mahorais.

L'aménagement de périmètres destinés à accueillir des exploitations agricoles professionnelles permettra, outre de favoriser le développement économique, de justifier la protection de ces espaces agricoles et de constituer des zones de concentration de l'activité agricole favorisant ainsi le suivi et la structuration de ce secteur.

Le type d'opération correspond aux besoins identifiés suivants :

- Développement et modernisation des exploitations agricoles
- Développement de l'accès à l'eau agricole de manière raisonnée et mise en place d'une utilisation économe ;
- Réduction des contraintes de production liées au relief ;
- Amélioration de la disponibilité du foncier agricole quant à la connaissance de son occupation, du point de vue physique et juridique ;
- Lutte contre l'érosion et préservation de la fertilité des sols ;
- Soutien à la création et au développement d'entreprises ;
- Développement des zones d'activités économiques et amélioration des infrastructures d'accueil des entreprises ;

et contribue aux domaines prioritaires suivants :

- 2a Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la

participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

- 6.b Promouvoir le développement local dans les zones rurales.
- Objectif transversal Environnement

8.2.3.3.5.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention caractérisée par un remboursement de coûts admissibles éligibles réellement engagés et payés ou sous forme de barèmes standards, de coûts unitaires dans les conditions prévues par le règlement 1303/2013 concernant les dispositions communes relatives aux fonds ESI et le décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) pour la période 2014-2020.

Les porteurs de projet pourront bénéficier d'une avance à concurrence de 50% du montant de l'aide publique liée à l'investissement. Le paiement d'avance est subordonné à la constitution d'une garantie bancaire ou d'une garantie équivalente correspondant à 100% du montant de l'avance.

8.2.3.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Code rural et de la pêche maritime
- Code de l'environnement, loi sur l'eau, continuité écologique
- Les coûts d'investissement relatifs aux actions financées doivent être conformes aux dispositions de l'article 45 du Règlement (UE) n°1305/2013.
- Les coûts admissibles doivent être conformes à l'article 65 du Règlement 1303/2013. En application de l'article 71 du R(UE) n°1303/2013, les investissements soutenus doivent être maintenus pendant une période minimale de 5 ans à compter du paiement final de l'aide dans le respect des objectifs pour lesquels il a été soutenu.

8.2.3.3.5.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont :

- Les collectivités territoriales
- Les établissements publics (EPCI FP, EPFAM...)
- Les associations syndicales autorisées

- Les groupements d'agriculteurs
- Les groupements fonciers agricoles

8.2.3.3.5.5. Coûts admissibles

Les coûts admissibles sont :

1. Les frais généraux liés aux opérations d'investissements:

- **Etudes de planification** (dont réalisation de diagnostics) en lien direct avec le projet d'investissements matériels soutenu par le dispositif
- **Etudes de faisabilité** et d'avant-projet, études de projet
- **Assistance à maîtrise d'ouvrage**, conduite d'opérations, et maîtrise d'œuvre, sous-traitance de maîtrise d'ouvrage, contrôles techniques
- **Etudes à caractère réglementaire** : évaluation environnementale et études d'impact, dossier Loi sur l'eau, archéologie préventive, Mise à disposition du public telle que prévue par l'article R122-11 du Code de l'Environnement, Publication et information des tiers dans le cas de prescriptions hydrauliques conformément à l'article R214-37 du Code de l'Environnement.
- **Publication et information** des tiers dans le cas de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptibles d'affecter l'environnement conformément aux articles L123-1 et L123-2 du Code de l'Environnement
- **Frais administratifs des structures** faisant partie des dépenses immatérielles dans le cas d'une AMO ou d'une conduite d'opération interne, selon un taux forfaitaire de 15% des frais de personnel éligibles (art. 68 (1)(b) du règlement 1303/2014).

Les frais généraux demeurent des dépenses éligibles, même lorsque compte tenu de leurs résultats, aucune autre dépense visée au point (1) n'est engagée d'ici la fin de la présente programmation.

2. Investissements immatériels : sont éligibles les acquisitions ou développements de logiciels informatiques et acquisitions de brevets, licences, droits d'auteur et marques commerciales.

3. Les investissements matériels (installations et équipements) :

- **Travaux de réalisation ou d'amélioration des voiries d'exploitation** destinées à permettre de meilleures conditions d'accès aux surfaces agricoles (ainsi que travaux connexes indispensables tels que (liste non exhaustive) : barrières, fossés latéraux aux voiries d'exploitation et collecteurs,

travaux de terrassement, revêtement y compris en béton, maçonnerie, construction d'ouvrages de franchissement (dalots, passages à grilles, radiers, passages busés), ouvrages d'évacuation des eaux pluviales) ;

- Travaux en matière (i) **d'amélioration et d'aménagement fonciers** et de (ii) **restructuration parcellaire** des terres agricoles (dont bornage) ;
- Travaux et investissements en vue de la construction (ou de la réhabilitation) et de **l'équipement d'ouvrages hydrauliques collectifs** ;
- Raccordement au réseau électrique ;
- Construction **d'ouvrages ou aménagements végétaux** ayant pour objectif la limitation et le traitement des ruissèlements d'eaux pluviales ;
- Travaux et équipements destinés à la **sécurisation du périmètre** ;
- **Signalisation et panneaux** de chantier ;

Les frais d'amortissement de matériels sont admissibles dans les conditions établies par l'article 69(2) du règlement (UE) n° 1303/2013, en particulier :

- Le montant de la dépense est justifié par des pièces justificatives ayant une valeur probante
- Les coûts se rapportent exclusivement à la période durant laquelle l'opération est soutenue
- Des subventions publiques n'ont pas contribué à l'acquisition des actifs amortis

Les dépenses devront être conformes au décret inter-fonds d'éligibilité des dépenses.

8.2.3.3.5.6. Conditions d'admissibilité

Les conditions d'admissibilité sont

1. Le projet doit s'inscrire dans des démarches collectives d'amélioration des conditions de production pour des agriculteurs existants ou pour l'installations d'agriculteurs ;
2. Présenter un projet d'investissement ;
3. Présenter un volet environnemental qui précise notamment les modalités de maintien des continuités écologiques, d'intégration paysagère et d'évacuation des eaux de ruissellement ;
4. Présenter un plan prévisionnel des modalités de gestion du périmètre et d'entretien des

investissements réalisés.

8.2.3.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection des projets se fait à l'aide d'une grille de notation.

Les principes de sélection pour ce type d'opération seront choisis en application des conditions générales décrites dans la description générale de l'ensemble des mesures., à savoir :

1. Les projets collectifs portés par des groupements ou par plusieurs bénéficiaires ;
2. L'inclusion sociale favorisant notamment les femmes et les jeunes ;
2. Un effet positif sur l'environnement ou selon le cas, la limitation de son incidence probable (milieux naturels, continuités écologiques, paysages, ressources naturelles) en encourageant les pratiques agricoles respectueuses de l'environnement notamment les pratiques agro-écologiques, la valorisation des déchets ou le recours à des énergies renouvelables. Les bénéficiaires devront détailler dans les formulaires de demande d'aide l'impact de leur projet sur l'environnement.
4. L'intégration des enjeux de changement climatique qui limitent l'impact de risques en lien avec le changement climatique (fortes pluies, glissements de terrain, pression parasitaire) ;
5. Les projets innovants réalisés par des groupes opérationnels du PEI.

Les principes de sélection au type d'opération pourront être entre autre choisis parmi les suivants :

1. Favoriser les primo-demandeurs ;
2. Favoriser les demandes d'aides répondant à des critères de viabilité et de compétitivité des exploitations agricoles ;
3. L'impact en terme de surface aménagée desservie et d'intégration à un plan (d'aménagement agricole, ou d'action anti-incendie, selon la vocation de la piste) ;
4. La prise en compte de la structuration des filières et de la valorisation de la productivité des sols ;
5. La prise en compte des enjeux environnementaux : respect des continuités écologiques, proximité avec le lagon ;
6. La prise en compte des enjeux techniques : adaptation à la pente et aux conditions climatiques, topographiques et d'assolement ;
7. La capacité du bénéficiaire à entretenir l'ouvrage, une fois l'opération terminée.

8.2.3.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 100%

Pour les collectivités territoriales, le taux d'aide est ramené à 95% afin d'éviter le surfinancement lié à la FCTVA (fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée).

8.2.3.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.5.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Ces points complètent les éléments fournis au niveau de la mesure :

Un certain nombre de critères devra absolument être précisé dans le document de mise en œuvre pour sécuriser la gestion du dispositif

- Vérification de l'admissibilité des investissements matériels et immatériels : établir une liste précise des coûts admissibles, notamment le type d'étude ou type de diagnostic permettant d'établir un lien avec l'opération : listes prestations éligibles (selon dispositifs) nationale et/ou locale (circulaire, arrêté préfectoral...) Eventuellement, liste des prestataires agréés ou agrément des prestataires par rapport à la prestation attendue
- Construction : absence ou non d'existant correspondant aux investissements matériels projetés mairie, service administratif compétent (équipement...) autorisation de travaux
- Aménagement : le type d'aménagement et les travaux associés doivent être précisés
- Rénovation : Présence d'existant correspondant à l'objet sur lequel les investissements sont projetés
- Travaux : listes travaux éligibles (selon dispositifs) nationale et/ou locale (circulaire, arrêté préfectoral...) désignation des travaux sur justificatifs de dépenses (devis / factures) Vérification des coûts raisonnables.

Les risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour la mesure 4 et en particulier le TO 434 sont les suivants :

- Procédure d'adjudication pour les bénéficiaires privés
- Coûts raisonnables
- Sélection des bénéficiaires
- Système informatique
- Demande de paiement
- En ce qui concerne les amortissements, il faut les relier à l'opération et la quantification de la charge est très difficile. Si les coûts sont éligibles il convient d'apporter les précisions nécessaires de recevabilité : bilan comptable définitif signé - analyse du bilan comptable ou attestation détaillée du

comptable + facture d'acquisition

- Il est nécessaire de préciser la notion d'amélioration des performances pour les réseaux d'irrigation, modalités de maintien des continuités écologiques et d'intégration paysagère

Les documents ultérieurs mentionnés sont nécessairement des documents opposables aux tiers. Les actions d'atténuation générales sont détaillées dans le tableau selon le risque d'erreurs.

8.2.3.3.5.9.2. Mesures d'atténuation

Les actions d'atténuation générales sont présentées selon le risque d'erreurs :

- Procédure d'adjudication pour les bénéficiaires privés : Une information sera faite aux bénéficiaires et les modalités de vérification de ce point seront dans les procédures et tracés dans l'outil de gestion
- Coûts raisonnables : Le coût raisonnable de travaux et des matériels et équipements est évalué au moyen de la grille des références technico-économiques de la DAAF, ou par la présentation de 3 devis détaillés portant sur les mêmes objets et réalisés par différentes entreprises. Les modalités de vérification précises de ce point seront décrites dans les documents de mise en oeuvre
- Sélection des bénéficiaires : Les conditions d'admissibilité des bénéficiaires sont définies dans la présente fiche et les critères de sélection des bénéficiaires seront déterminés ultérieurement dans la notice jointe au formulaire de demande d'aide. Ces critères devront être conformes à la section "principes pour la fixation des critères de sélection"
- Système informatique: Le système informatique seront mis en adéquation avec les procédures décrites par l'AG et l'OP ultérieurement. L'autorité de gestion s'engage à disposer des systèmes informatiques lui permettant de mettre en oeuvre le PDR
- Demande de paiement : Les modalités concernant les demandes de paiement seront décrites dans un manuel de procédure ultérieurement.

La notion d'amélioration des performances pour les réseaux d'irrigation sera précisée dans le document de mise en oeuvre et devra reprendre les critères d'efficacité du Schéma directeur d'hydraulique agricole de Mayotte. Des bornes de comptage permettront de mesurer cette efficacité.

8.2.3.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le type d'opération est contrôlable sous réserve de la mise en place des actions d'atténuation et des précisions apportées dans le document de mise en oeuvre.

8.2.3.3.5.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Non pertinent

8.2.3.3.5.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Non applicable

Définition des investissements collectifs

Définition au niveau de la mesure

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Un ciblage sera effectué au travers des critères de sélection généraux mentionnés dans le type d'opération à savoir :

1. Les projets collectifs qui prévoient une gestion concertée des investissements ;
2. Un effet positif sur l'environnement ou selon le cas, la limitation de son incidence probable (milieux naturels, continuités écologiques, paysages, ressources naturelles) en encourageant les pratiques agricoles respectueuses de l'environnement notamment les pratiques agro-écologiques ;
3. L'intégration des enjeux de changement climatique qui limitent l'impact de risques en lien avec le changement climatique (fortes pluies, glissements de terrain, pression parasitaire).

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

La liste des nouvelles exigences réglementaires sera détaillée dans les documents de mise en œuvre.

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014